

en Ontario. Quatre offres ont été ouvertes et, le 11 mai 1973, le Ministère a accepté la soumission la plus basse s'élevant à \$391,000.

Le retard s'est produit, parce que le Ministère n'avait pas prévu qu'il devait obtenir l'approbation de principe pour faire des dépenses d'immobilisation dépassant \$250,000.

Le Ministère avait lancé un appel d'offres et ce n'est que lorsqu'il a commencé à étudier les soumissions reçues qu'il s'est rendu compte qu'il n'avait pas obtenu l'approbation de principe du Conseil du Trésor. La période de 60 jours convenue pour l'étude des soumissions était expirée lorsque le Conseil du Trésor a donné son approbation de principe.

En raison de ce retard et dû au fait que la période de 60 jours était expirée, le ministère des Transports n'a pu obtenir de l'entrepreneur qu'il commence les travaux au prix de l'adjudication et il a dû négocier un contrat supplémentaire de \$20,000 pour couvrir l'augmentation des coûts de matériel et de main-d'œuvre, et reporter la date d'achèvement des travaux de 10 mois.

Votre comité est outré de ce qu'une aussi mauvaise administration au sein du ministère des Transports ait occasionné des dépenses supplémentaires inutiles et un retard dans le parachèvement des travaux.

Votre comité recommande que lorsqu'un ministère fixe une période de validité pour une soumission, en l'occurrence 60 jours, il s'assure que la période fixée sera respectée ou prévoit le moyen de la prolonger.

PARAGRAPHE 64.1—Coût de locaux inutilisés—Ottawa.

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 17, 25 février 1975*).

Cette question s'est soulevée lorsque le ministère des Travaux publics a obtenu l'autorisation du Conseil du Trésor de louer des locaux supplémentaires pour le ministère des Transports et que les loyers ont été payés bien avant les dates d'occupation.

Le Conseil du Trésor approuva la location des locaux supplémentaires requis, soit les 28^e et 29^e étages de même que le rez-de-chaussée où est logée l'Administration du Ministère des Transports sous réserve que le loyer soit payé à partir de la date d'occupation des lieux. Le bailleur a prétendu qu'il avait réservé une partie de cet espace bien avant la date d'occupation des lieux et a exigé un dédommagement pour la période pendant laquelle il avait réservé ces locaux pour le ministère des Transports.

Le Conseil du Trésor a approuvé le paiement du loyer des 28^e et 29^e étages à compter du 1^{er} juin 1972, et celui du rez-de-chaussée, à compter du 15 juin 1972. Le ministère des Transports a emménagé dans les 28^e et 29^e étages, le 31 octobre 1972, et au rez-de-chaussée, le 15 mars 1973. Le loyer pour les locaux vacants pendant cette période s'est élevé à \$81,000. Comme le témoin du ministère des Transports l'a déclaré, les paiements effectués à partir du 1^{er} juin 1972 constituaient un compromis. Le propriétaire de l'immeuble exigeait un dédommagement pour les 28^e et 29^e étages, à partir du 1^{er} avril 1972, parce qu'il avait subi un manque à gagner.

Ce genre de dépenses superflues et injustifiées imputables au Trésor public préoccupent énormément le Comité des comptes publics depuis des années. Dans d'autres rapports présentés à la Chambre, le Comité a exprimé le souci que lui causaient les estimations erronées des besoins en matière de locaux, les retards occasionnés par les travaux de réparation et les loyers versés pour des locaux inutilisés ou trop grands, et il a fait, à ce propos, des recommandations précises à la Chambre.

Dans son premier rapport à la Chambre, le 14 novembre 1974, votre Comité a formulé la recommandation suivante:

«Comme le souligne le Comité, c'est le ministère des Travaux publics qui est responsable du coût de la location des locaux trop vastes ou inutilisés alors que si ces frais de location étaient imputés au ministère qui loue le local en question, les ministères seraient plus prudents dans leurs prévisions, plus modestes dans le choix des édifices et ils feraient un effort plus déterminé en vue d'éviter de dépenser de façon excessive les crédits budgétaires qui leur sont alloués.»

PARAGRAPHE 49—Imputation non conforme à un crédit de 1973-1974.

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 17, 25 février 1975*)

L'article 30 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le solde d'un crédit voté pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière doit être annulé, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière et seulement pendant cette période, on peut imputer un paiement à ce crédit afin d'acquitter une dette payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière, etc.

Le ministère des Travaux publics et celui des Transports ont contrevenu à cet article de la Loi sur l'administration financière, en ce que après avoir obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation d'acheter deux parcelles de terrain le 28 mars 1974, des chèques payables aux vendeurs, d'un montant total de \$642,000 ont été émis en avril 1974 et imputés à un crédit de 1973-1974 du ministère des Transports. Vu que le règlement sur l'acquisition de terrains par le gouvernement interdit le paiement d'un terrain avant la livraison d'un titre jugé acceptable par le sous-ministre de la Justice, les chèques ont été adressés à ce ministère le 7 mai 1974 et retenus jusqu'à l'obtention du titre. Les chèques ont été remis aux dates de clôture du 31 mai 1974 et du 28 juin 1974.

Ce paiement violait nettement les dispositions de l'article 20 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que tout budget soumis au Parlement doit porter sur les services dont le paiement devient dû au cours de l'année financière.

Votre Comité partage l'avis de l'Auditeur général lorsque celui-ci déclare que de tels procédés affaiblissent le contrôle du Parlement sur les dépenses publiques. Les fonctionnaires du ministère ont déclaré qu'ils avaient fait le nécessaire pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.